



Arrêt

n° 266 233 du 28 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO
Avenue Louise 112
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me TOMAYUM WAMBO loco Me M. KIENDREBEOGO, avocats, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukongo et de religion protestante. Vous résidez à Kinshasa.

Vous travaillez comme chauffeur de taxi. Mais, en 2021, le propriétaire vend la voiture. Vous ne pouvez donc plus travailler. Une personne vous informe qu'on recherche des ouvriers au domaine de Kingakati, qui appartient à Joseph Kabila, afin de préparer le lieu pour le sommet de la Francophonie en 2022. Vous entreprenez les démarches pour obtenir le travail. Et, le 10 juin 2021, vous commencez à travailler.

Le 07 août 2021, alors que vous êtes en train de creuser le sol, vous tombez sur un charnier. Vous en parlez à votre superviseur qui vous répond qu'il s'agit certainement d'un ancien cimetière. Il vous demande de continuer à creuser. Mais, vous ne constatez aucune pierre tombale.

Le 10 août 2021, alors que [S.], un de vos amis rencontrés sur le chantier, se rend sur le lieu de travail, il est interpellé par une cliente de sa mère qui lui raconte que de nombreux jeunes du village ont travaillé sur le premier chantier de Kingakati et que ceux-ci sont morts car Joseph Kabila ne veut pas que les secrets de sa ferme soient dévoilés. Elle ajoute que ceux-ci sont exécutés le dernier jour lorsqu'ils viennent chercher leur salaire. Et elle lui conseille de quitter cet emploi.

Ce jour là, vous allez vous laver dans la rivière avec vos amis. Et, vous voyez des militaires « Mura » parlant une langue proche du swahili en train d'effectuer un déchargement d'armes. L'un d'entre eux vous menace en vous intimant de ne pas en parler. Vous quittez le lieu. Et, [S.] vous raconte sa discussion avec la cliente de sa mère. Vous décidez de ne plus vous présenter au travail. Et, par sécurité, vous quittez le domicile familial. Vous vous installez chez votre soeur toujours à Kinshasa.

Le 15 août 2021, des soldats mura débarquent à votre domicile. Ils disent à votre femme que vous devez finir votre travail. Après cela, ils reviennent à trois reprises. Lors de ces visites, ils menacent vos parents et ils les molestent. Votre père va porter plainte à deux reprises. Si ses plaintes sont prises en compte, la police lui signale que cela ne donnera rien car l'accusé est trop puissant.

Suite à cela, votre père demande à votre femme et votre enfant de retourner dans sa famille. Votre mère explique à votre soeur qui réside en France, que les menaces à votre encontre continuent. Ils prennent la décision de vous faire quitter le pays.

Votre soeur paie l'organisation du voyage et votre frère s'occupe des détails pratiques. Grâce à l'intervention d'un ami qui travaille au service des passeports du Ministère des affaires étrangères et à la corruption d'un fonctionnaire, vous parvenez à obtenir un passeport avec un faux nom. Ensuite, votre frère contacte une agence de voyage qui réunit tous les papiers pour obtenir votre visa.

Grâce à ces documents, vous quittez le Congo par voie aérienne le 17 octobre 2021. Vous faites une escale en Ethiopie. Et vous arrivez en Belgique le 18 octobre 2021. A l'aéroport, vous êtes placé en centre de transit car les raisons de votre voyage ne sont pas estimées claires par les autorités belges.

Le 21 octobre 2021, vous introduisez une demande de protection.

A l'appui de celle-ci vous fournissez une copie de votre carte d'électeur, une copie d'une attestation de naissance, une photo, une copie des deux plaintes introduites par votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire. En effet, vous dites craindre d'être exécuté par l'Agence nationale de Renseignement (ANR ci-dessous) et les soldats « Mura » car lorsque vous avez travaillé dans une propriété de l'ancien président, vous avez découvert un charnier, et aperçu des militaires décharger des armes (note de l'entretien p.9). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Ainsi, il ne vous a pas été possible de convaincre le Commissariat général que vous aviez une crainte de persécution au vu d'imprécisions et d'incohérences fondamentales dans vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate que si vous dites être toujours recherché par des soldats et l'ANR, vous ne mentionnez aucun passage au domicile de vos parents depuis le 13 septembre 2021 (note de l'entretien p.12). Et, ils ne se sont jamais présentés au domicile des parents de votre femme qui vit chez eux depuis le 27 août 2021 (note de l'entretien p.12). Ajoutons à cela que vous quittez le domicile familial immédiatement et que vous allez vivre chez votre soeur jusqu'à votre départ du pays (note de l'entretien p.15), soit durant plus de deux mois. Néanmoins, vous n'avez rencontré aucun problème là-bas et personne n'est venu vous y rechercher. Vous expliquez cela par le fait qu'ils étaient uniquement en possession de votre adresse familiale (note de l'entretien p.15). Le Commissariat général n'estime pas cohérent que vous soyez activement recherché pour vous éliminer car vous avez découvert des secrets de l'ancien président en place et que vous puissiez vivre deux mois chez votre soeur sans rencontrer le moindre problème, que votre femme n'ait pas de visite des personnes vous recherchant, et que ceux-ci ne se présentent plus au domicile de vos parents depuis le 13 septembre 2021.

Cette incohérence jette le discrédit sur vos propos et donc sur votre crainte.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous portez très peu d'intérêt à votre situation. Vous dites que des personnes se sont présentées auprès de deux habitants de votre quartier le 30 septembre 2021 (note de l'entretien pp.12-13) en demandant votre lieu de localisation. Mais vous n'avez aucune autre information sur votre situation au Congo (note de l'entretien p.13) et vous n'avez pas fait de recherche pour en avoir plus car vous dites préférer vivre dans l'anonymat.

Ensuite, vous n'êtes que très peu informé sur la situation de vos collègues. Pourtant certains ont vécu les mêmes problèmes que vous. Ainsi, vous êtes 45 aide-maçons. Et, vous êtes 7 à avoir été présents lors du dépôt d'armes (note de l'entretien p.13). A propos de ces derniers, vous dites que votre ami [D.] a fui à Brazza. Et, vous n'avez aucune nouvelle des autres. Vous ne savez pas s'ils sont retournés travailler. Vous justifiez cela par le fait que [S.] n'a pas de téléphone et que vous n'étiez pas proche des autres (note de l'entretien p.14).

Vous n'avez pas non plus d'information sur les 40 autres aide-maçons. Et vous n'avez pas essayé d'en avoir (note de l'entretien p.15). Vous dites ne pas voir en quoi cela vous concernait. Or, dès lors que selon les propos que vous tenez, tous les ouvriers étaient menacés, tout comme vous, le Commissariat général était en droit d'attendre que vous portiez un minimum d'intérêt à leur situation actuelle.

Au vu de la crainte que vous avez (être assassiné) et des conséquences que cela a eues sur votre vie (quitter votre emploi, votre femme et votre enfant ainsi que votre pays), le Commissariat général estime que le manque d'intérêt pour votre situation ainsi que pour la situation des personnes qui sont directement liées à la vôtre est incompatible avec le profil d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Cela continue de décrédibiliser votre crainte.

Troisièmement, vous n'êtes pas plus renseigné sur un des événements qui est à la base de votre crainte : les propos tenus à [S.] par une villageoise. En effet, elle lui aurait dit que des jeunes du village auraient travaillé sur le premier chantier du domaine et qu'ils auraient disparu (note de l'entretien p.10). Cependant, vous n'avez aucune information précise et vous n'avez pas essayé d'en avoir. Vous dites vous-même ne pas avoir cherché plus d'information sur la véracité de ses propos. Vous signalez que les fosses communes trouvées à Kinshasa et Maluku tendaient à attester des propos de cette personne. Mais le Commissariat général ne se satisfait pas de cette réponse.

Vous dites qu'elle a ces informations car elle habite au village d'où proviennent les jeunes disparus (note de l'entretien p.15). Elle signale que c'est sans doute que Joseph Kabila craint que ses secrets fuient (note de l'entretien p.16). Mais, il s'agit de suppositions de sa part non étayées par des éléments concrets. En effet, vous vous contentez de dire qu'elle le sait car elle habite au village et que des jeunes disparaissent. De plus, vous ne savez pas combien de personnes ont disparu. Vous ne savez pas non plus quand ils ont disparu (note de l'entretien p.16). Et vous ne fournissez aucun autre élément précis qui pourrait attester de la crédibilité des propos de cette personne.

Il est totalement incohérent que vous n'ayez pas tenté d'obtenir plus d'information sur cet événement qui est pourtant un élément à la base de votre crainte puisque suite à cette information, vous ne vous rendez plus sur votre lieu de travail par crainte d'être tué.

Par ailleurs, constatons que le 05 novembre 2021, votre père s'est présenté devant vos autorités afin d'obtenir une attestation de naissance vous concernant. Ceci achève de témoigner d'une absence totale de crainte de vos autorités vous concernant.

Partant, les faits à la base de cette crainte ne sont pas non plus considérés comme crédibles.

S'agissant des documents que vous déposez, vous fournissez 5 pages de pv afin d'attester des plaintes de votre père. Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'il s'agit de copie et qu'il n'a aucune information sur le contexte dans lesquels ont été écrits ces documents. D'autant plus qu'excepté la page de garde qui date du 25 août 2021, les autres pages sont des pages blanches manuscrites. Sur le document « pro-justitia », il est indiqué qu'il s'agit d'un document d'arrestation et non de plainte. Et enfin, rappelons que cette plainte aurait été déposée par votre père et qu'il n'est pas permis au Commissariat général de s'assurer qu'elle mentionne des faits qui se sont réellement produits dans la mesure où toute personne peut déposer une plainte contre une autre personne pour n'importe quel motif.

Vous fournissez également une photo de vous accompagné d'autres personnes sur un chantier. Cela atteste uniquement que vous avez été pris en photo sur un chantier. Mais cela ne fournit aucune information ni sur votre statut sur le chantier ou sur le lieu du chantier, et encore moins sur des problèmes que vous y auriez rencontrés.

Quant à la copie de votre carte d'électeur, vous la fournissez afin d'attester de votre réelle identité et nationalité. Cependant celles-ci ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Dès lors, ces documents ne sont pas en mesure de changer le sens de la décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation des dispositions de droit international et de droit belge ainsi que le principe de droit suivants (requête, p. 5) :

« - La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;
- La violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;
- Violation du principe de bonne administration, en ce qu'il comporte une obligation de prudence et de minutie ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ; »

Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général (requête, p. 14).

2.3. Elle joint à la requête l'échange de courriels du 9 décembre 2021 entre elle et la partie défenderesse (pièces 3a, 3b et 3c).

3. L'examen du recours

3.1. Après avoir reproduit le libellé des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, la partie requérante soulignent que ces « deux dispositions [...] mettent en exergue le droit reconnu à chacun de consulter, de demander et recevoir copie du document administratif le concernant ; » (requête, pp. 10 et 11).

Elle procède ensuite au développement suivant (requête, pp. 11 et 12) :

« Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, la copie des notes de l'entretien personnel est transmise avant qu'une décision ne soit prise dans le dossier, pour autant que - la demande de copie soit parvenue au CGRA dans les deux jours ouvrables qui suivent l'entretien personnel, et - **qu'il ne soit pas fait application de l'article 57/5quater, § 4 de la même loi (envoi concomitant à la décision en cas de traitement accéléré et/ou à la frontière). La demande peut être formulée** par courrier (recommandé ou ordinaire), par fax, **par courriel**, par le dépôt de ce formulaire à l'accueil du CGRA, ou à l'officier de protection à la fin de l'entretien personnel ;

Dans le cas d'espèce, l'article 57/5quater, § 4 trouve à s'appliquer ;

Dans la mesure où nous sommes en présence d'une procédure accélérée, la décision de la partie adverse devait être communiquée concomitamment aux notes d'entretien, et ce d'autant plus que le requérant en a fait la demande expresse lors de son audition ; Son conseil, présent à l'audition a bien pris note de ce souhait ;

Ce droit est même reconnu par la partie adverse qui rappelle in extenso sur son site que « les demandeurs ont le droit de consulter les notes d'entretien personnel et de les commenter, avant que le CGRA prenne une décision quant à leur demande » ;

Force est de constater que la partie adverse méconnaît ce droit dès lors qu'elle prend une décision sans en avoir préalablement communiqué à la partie requérante sa note d'entretien personnel ni avant, encore moins au moment de la notification de la décision ;

Qui plus est, aussi bien après son audition que dès réception de la notification de la décision, le requérant et son conseil (**Pièce 3**) ont respectivement fait la demande à la partie adverse en l'enjoignant de leur communiquer dans les meilleurs délais le dossier administratif, ce qui n'a malheureusement pas été fait et ce en violation des dispositions précitées et des droits de la défense ;

En effet, le défaut de communication des notes d'entretien et/ou du dossier administratif n'a pas permis au requérant d'exercer son droit à la correction de certains points de son récit ou encore de prouver que la partie adverse a manqué à certaines de ses obligations comme le défaut de communiquer les notes d'entretien de l'audition alors qu'une demande avait été expressément formulée par le requérant lors de son audition ;

En l'absence des notes d'entretien et/ou du dossier administratif, la seule décision rendue par la partie adverse ne suffit pas au requérant pour introduire un recours circonstancié et complet. Un recours circonstancié destiné à répondre de manière précise et efficace aux arguments soulevés par la partie adverse n'est possible qu'au regard de la lecture de l'ensemble des notes d'entretien ;

Le défaut de communication de ces notes constituent un vice de procédure, une discrimination à l'égard du requérant en comparaison aux autres demandeurs d'asile qui ont pu bénéficier de leur note d'entretien et une violation certaine des droits de la défense et des articles précités ;

Partant de ce constat, le moyen est fondé ; »

3.2. Le Conseil constate que, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant a expressément demandé qu'une copie des notes de cet entretien lui soit notifiée (dossier administratif, pièce 5, p. 3).

Par un courriel du 9 décembre 2021, la partie requérante a également demandé à la partie défenderesse de lui faire parvenir le dossier administratif (requête, pièce 3a).

3.3. Il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait notifié à la partie requérante une copie des notes de son entretien personnel au Commissariat général ni qu'elle lui ait communiqué une copie du dossier administratif.

Interpellées à cet égard à l'audience, la partie requérante confirme qu'elle n'a reçu copie ni des notes de l'entretien personnel ni du dossier administratif et la partie défenderesse reconnaît son erreur de ne pas avoir transmis lesdites notes à la partie requérante malgré la demande qui lui en a été faite et dont elle ne conteste pas la réalité, établie d'ailleurs par la page 3 de la pièce 5 du dossier administratif.

3.4. Les travaux préparatoires (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur

l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54 2548/001, pp. 100 et 101) précisent la portée de l'article 57/5quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dans les termes suivants :

« [...] le quatrième paragraphe dispose que lorsqu'il est fait application [...] [de l'article] 57/6/4, une copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la notification de la décision au sujet de la demande de protection internationale, compte tenu de la brièveté des délais dans les procédures en question. [...]. Les remarques éventuelles concernant la conformité des notes avec le contenu de l'entretien personnel seront examinées dans le cadre de la procédure de recours. »

En l'espèce, la partie requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir et de développer, dans son recours, ses remarques éventuelles sur le contenu des notes de l'entretien personnel alors que, selon les travaux préparatoires précités, celles-ci sont censées être examinées dans le cadre de la procédure de recours, laquelle est écrite en vertu de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 : elle estime qu'« [e]n l'absence des notes d'entretien et/ou du dossier administratif, la seule décision rendue par la partie adverse ne suffit pas au requérant pour introduire un recours circonstancié et complet » et qu'« [u]n recours circonstancié destiné à répondre de manière précise et efficace aux arguments soulevés par la partie adverse n'est possible qu'au regard de la lecture de l'ensemble des notes d'entretien » (requête, p. 12).

Par conséquent, dès lors que la copie des notes de l'entretien personnel n'a pas été notifiée à la partie requérante au plus tard au même moment que la notification de la décision attaquée conformément à l'article 57/5quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer lui-même.

Le Conseil rappelle en outre l'enseignement du Conseil d'Etat (C. E., n° 252.042 et n° 252.043 du 4 novembre 2021) selon lequel « pour respecter le principe d'effectivité » du recours, la partie défenderesse doit, « eu égard à la privation de liberté du requérant en raison de son placement en rétention », avoir « adopté des mesures lui ayant permis en pratique [...] d'introduire son recours après avoir accédé à son dossier, dans le délai de forclusion de [dix] jours, incluant les jours fériés et chômés », *quod non* en l'espèce.

4. Conclusion

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG : X) prise le 9 décembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. PIVATO

M. WILMOTTE